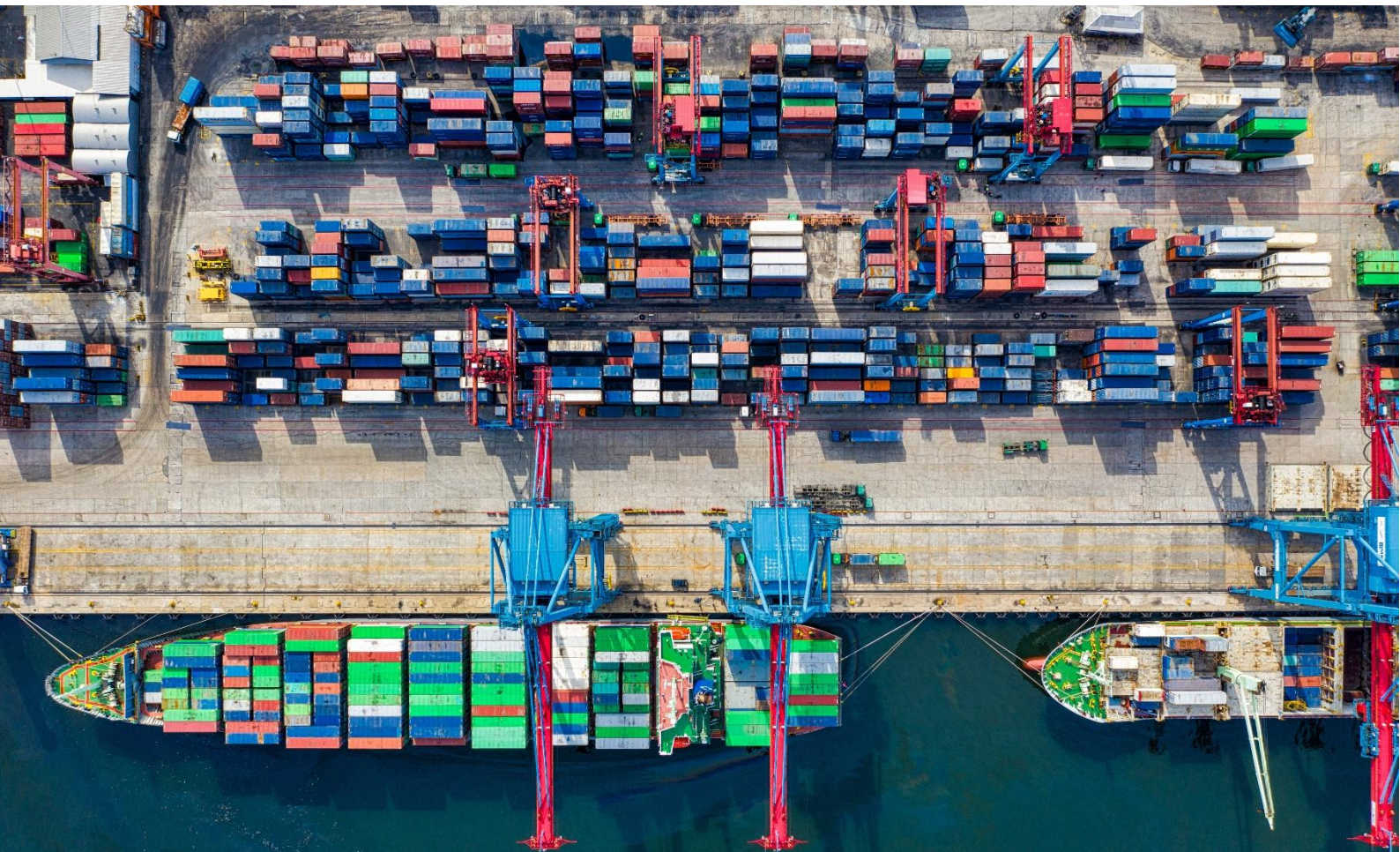


**Présentation des dispositions du décret-loi du Chef du
Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures
fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la
propagation du Coronavirus « Covid-19 »**

23 Avril 2020



Tables des matières

I. Mesures spécifiques pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid -19 »

- 1- Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt pour une période de trois (3) mois
- 2- Assouplissement des procédures de restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation
- 3- Création d'un mécanisme de garantie des crédits au profit des secteurs et entreprises dont l'activité est affectée
- 4- Soutien des petites et moyennes entreprises pour assurer la continuité de leur activité et la préservation des postes d'emploi

II. Mesures relatives aux suspensions des pénalités et aux prorogations des délais

- 1- Report du paiement de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 mai 2020
- 2- Prorogation des délais de paiement des taxes de circulation
- 3- Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard en matière de recouvrement des créances publiques constatées
- 4- Suspension des délais de doublement des amendes routières
- 5- Prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales
- 6- Suspension des délais de prescription et des délais de vérification fiscale

III. Autres mesures fiscales et financières

- 1- Exonération des SMS destinés à la collecte des dons au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires de la TVA et de la redevance de télécommunications
- 2- Octroi aux entreprises totalement exportatrices au cours de l'année 2020 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de leur chiffre d'affaires à l'export

IV. Date d'entrée en vigueur

Mise en garde

Ce document est produit par InFirst Auditors (le « Cabinet ») à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Présentation des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

I. Mesures spécifiques pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid -19 ».

Les critères de définition des **entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid -19 »** et les conditions de bénéfice des dispositions ci-dessous mentionnées sont fixés par **décret gouvernemental**.

1- Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt pour une période de trois (3) mois (Art. 2) : Suspension des pénalités de retard, au titre des déclarations fiscales déposées spontanément, pendant la **période du 1^{er} avril au 30 juin 2020** (3 mois) pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid -19 ». Ladite mesure devra concerner :

- Les déclarations mensuelles des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- La déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réalisant une activité commerciale (échéance 25 Avril 2020)
- La déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réalisant une activité industrielle, des prestataires de services ou une profession non commerciale (échéance 25 Mai 2020)
- Les actes et déclarations déposés pour la formalité de l'enregistrement et dont les délais impartis expirent courant la période de 3 mois précitée.

NB : Le délai du 30 juin 2020 peut être prorogé par arrêté du ministre des Finances.

2- Assouplissement des procédures de restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation (Art. 3) : Les entreprises dont l'activité est affectée par la propagation du Coronavirus « Covid-19 » peuvent prétendre à la restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation dégagé par la dernière déclaration déposée au titre des **mois de février à septembre 2020** sans exiger sa constatation pour une durée de six (6) mois consécutifs, et ce, selon les modalités de restitution classiques :

- Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la TVA sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 50% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification au titre du dernier exercice clôturé échu ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.
- Le reliquat du crédit de TVA est restituable après une vérification approfondie préalable.
- Pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises, le crédit de TVA est restitué intégralement sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit.

Cette mesure s'applique aux demandes de restitution déposées avant le **31 décembre 2020**.

3- Création d'un mécanisme de garantie des crédits au profit des secteurs et entreprises dont l'activité est affectée (Art. 11) : Il est créé un **mécanisme de garantie des crédits de gestion et d'exploitation** accordés par les banques au profit des entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Ce mécanisme couvre la garantie de nouveaux crédits dans la limite d'un montant de 500 millions de dinars accordés durant la période allant du **1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020** et remboursables sur une **durée de sept (7) ans**, dont un **délai de grâce de deux (2) ans**.

La gestion de ce mécanisme est confiée à la SOTUGAR en vertu d'une convention qui sera conclue avec le ministère des Finances fixant les conditions et les modalités de gestion de ce mécanisme.

- 4- **Soutien des petites et moyennes entreprises pour assurer la continuité de leur activité et la préservation des postes d'emploi (Art. 12) :** Il est alloué une dotation de 300 millions de dinars sur les ressources du budget de l'Etat pour le **refinancement des crédits de rééchelonnement** accordés par les banques au profit des **petites et moyennes entreprises** dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19», et ce, durant la période allant du **23 mars 2020 au 31 décembre 2020**.

Exclusion : Cette ligne ne concerne pas les entreprises exerçant dans le secteur financier, le secteur du commerce, le secteur des hydrocarbures, le secteur de la promotion immobilière et les opérateurs des réseaux de communication.

II. Mesures relatives aux suspensions des pénalités et aux prorogations des délais

- 1- **Report du paiement de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 mai 2020 (Art. 1^{er}) :** Report de l'échéance de la déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés de l'année 2019 (autres que pour celles soumises à l'IS au taux de 35%), ainsi que de la déclaration d'avance d'impôt pour les groupements et les sociétés de personnes, du 25 mars au **31 mai 2020**.

NB : Le délai du 31 mai 2020 peut être prorogé par arrêté du ministre des Finances.

- 2- **Prorogation des délais de paiement des taxes de circulation (Art. 5) :** Est prorogé jusqu'au **30 avril 2020**, le délai de paiement des taxes de circulation pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs appartenant à des personnes physiques, ainsi que pour les motocycles, et de la taxe unique de compensation de transports routiers, dont le délai de paiement est échu respectivement le 5 et le 10 avril 2020.

Est suspendue l'application de la taxe unique de compensation de transports routiers exigible pour les véhicules soumis à la suspension de ladite taxe durant la période allant du 1er avril au **30 avril 2020**.

NB : Le délai du 30 avril 2020 ainsi que le délai de paiement de la taxe de circulation échu le 5 mai 2020 (véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing) peuvent être prorogés par arrêté du ministre des Finances.

- 3- **Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard en matière de recouvrement des créances publiques constatées (Art. 6) :** Sont suspendus, pour la période allant du 23 mars 2020 à la **fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total**, les délais de prescription applicable en matière de recouvrement des créances publiques revenant aux organismes soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique et constatées ou consignées dans les écritures des comptes publics.

Les **pénalités de retard de recouvrement** sur les créances constatées dans les écritures du receveur des finances au titre des impôts et taxes, ainsi que les autres créances régies par du code de la comptabilité publique, ne sont pas exigées pour les sommes exigibles durant la période allant du premier avril 2020 jusqu' à la **fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total**.

- 4- **Suspension des délais de doublement des amendes routières (Art. 7) :** Est suspendu le délai de doublement des amendes routières, et ce, pour les contraventions dont le délai de leur doublement est échu durant la période allant du 23 mars jusqu'à **la fin du quinzième jour à partir de la date de levée du confinement total**.

- 5- **Prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales (Art. 8) :** Est suspendue jusqu'à la fin du mois d'avril 2020 l'application des pénalités de retard, et ce, au titre des déclarations fiscales des contribuables **non adhérents au système de la télé-déclaration et du télépaiement**, échues durant la période allant du 23 mars jusqu'au **30 avril 2020**.

NB : Le délai du 30 avril 2020 peut être prorogé par arrêté du ministre des Finances.

- 6- **Suspension des délais de prescription et des délais de vérification fiscale (Art. 9) :** Sont suspendus les délais de prescription et tous les délais relatifs aux procédures de vérification fiscale et de taxation d'office, y compris les délais d'opposition accordés au contribuable, et ce, durant la période allant du 23 mars 2020 jusqu'à la **fin du quinzième jour de la date de la levée du confinement total**.

III. Autres mesures fiscales et financières

- 1- **Exonération des SMS destinés à la collecte des dons au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires de la TVA et de la redevance de télécommunications (Art. 4) :** Les opérateurs des réseaux de télécommunication sont exemptés de la TVA et de la redevance de télécommunications dues au titre des SMS destinés à la collecte de dons au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires (notamment le Fonds 1818).
- 2- **Octroi aux entreprises totalement exportatrices au cours de l'année 2020 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de leur chiffre d'affaires à l'export (Art. 10) :** Les entreprises totalement exportatrices exerçant dans les secteurs des **industries alimentaires** et de **l'industrie des produits médicaux et paramédicaux**, sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2020, le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits de 30% à **100% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019**.

Les autres entreprises totalement exportatrices, notamment celles exerçant dans les parcs d'activités économiques, sont autorisées également à augmenter, au cours de l'année 2020, le taux d'écoulement de leurs produits ou services sur le marché local de 30% à **50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé durant l'année 2019**. Lesdites mesures sont également transposables aux sociétés de commerce international totalement exportatrices.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 50% ou de 100% est déterminé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé à partir de l'entrée en activité effective.

Les ventes des entreprises susmentionnées sont soumises, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus selon la nature et l'état des marchandises, constatés lors de leur mise sous le régime totalement exportateur et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.¹

IV. Date d'entrée en vigueur

Le présent décret-loi a été publié à l'édition électronique sécurisée du JORT n° 33 du 18 avril 2020 qui a été déposée par voie électronique au gouvernorat de Tunis le même jour.

Ainsi, les dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 sont exécutoires le lendemain de leur publication dans l'édition électronique du JORT et leur dépôt par voie électronique sur le site dédié à cet effet relevant du gouvernorat de Tunis, et ce conformément aux dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-1 du 14 avril 2020 ; soit le dimanche **19 avril 2020**.

¹ Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser à soumettre les produits compensateurs, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus sur la base des éléments d'imposition qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, et ce, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation, à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières importées entrant dans sa production,
- Lorsque le destinataire du produit fabriqué bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes dus.

Lesdites mesures sont notamment bénéfiques pour les entreprises industrielles des produits de protection individuelle, destinés à la prévention contre la propagation du Coronavirus « Covid-19 » (**liquides désinfectants, blouses, gants, bavettes de protection**), et ce, en vue d'inciter à leur fabrication locale et leur vente à des prix concurrentiels. (Cf. Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 »).



Contact

Mohamed Triki, *Managing Partner*
+216 29 428 755
mohamed.triki@infirst.tn

Khalil Chakroun, *Partner*
+216 21 405 009
khalil.chakroun@infirst.tn

À propos

InFirst Auditors SARL

Société d'expertise comptable, Membre de
l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

Rue du lac Ourmia, Imm. Miniar, B31,
les Berges du Lac - Tunis

Tél. +216 70 294 005

Mail. office@infirst.tn

Web. www.infirst.tn